



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Meuse-Rognon (52)**

n°MRAe 2020AGE56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Meuse-Rognon (52) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} octobre 2020, en présence d'André Van Compennolle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, Yann Thiébaud chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Meuse-Rognon (CCMR) est située dans le département de la Haute-Marne, à l'est de Chaumont. En raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000² sur son territoire, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCMR est soumise à évaluation environnementale systématique.

La CCMR compte un peu moins de 11 000 habitants (INSEE 2017) et connaît une déprise démographique depuis près de 50 ans. Son patrimoine naturel et paysager est riche. Elle a pour objectifs principaux de renforcer les pôles structurants du territoire, maintenir l'identité rurale et villageoise, tout en enclenchant une croissance démographique.

Depuis le 13 février 2020, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont est approuvé. Le projet de PLUi a été élaboré sans tenir compte de ce document stratégique supérieur. L'Ae constate qu'en l'état le PLUi n'est pas compatible avec le SCoT. SCoT et projet de PLUi ont en effet des scénarios de développement démographique opposés. La traduction réglementaire du PLUi de son ambition de préservation du patrimoine naturel et paysager ne répond pas non plus complètement aux exigences du SCoT.

C'est pourquoi dans son avis, l'Ae traite uniquement des bénéfices environnementaux qu'apporterait une mise en compatibilité du projet de PLUi. Elle ne peut pas se prononcer sur les incidences résiduelles restantes une fois la mise en compatibilité réalisée. Le présent avis reprend ainsi les principaux enjeux environnementaux de son avis du 8 octobre 2019³ relatif au SCoT du Pays de Chaumont.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace et le développement urbain ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

En l'absence de zonage inconstructible pour les secteurs patrimoniaux naturels, l'Ae conclut, à l'inverse du rapport de présentation, que le projet de PLUi a des incidences négatives sur les sites Natura 2000 du territoire.

L'Ae rappelle l'obligation de compatibilité du projet de PLUi avec les objectifs du SCOT.

L'Ae recommande de :

- ***supprimer les zones 1AU ou a minima d'en réduire drastiquement les surfaces ;***
- ***redéfinir la notion d'hectare « utile » et augmenter le nombre de logements à l'hectare des zones AU, pour respecter le SCoT et réduire la consommation foncière ;***
- ***réaliser un diagnostic du foncier des zones d'activités comme préconisé par le SCoT et préciser la localisation des friches et leurs surfaces ;***
- ***réduire fortement, voire supprimer le projet d'extension à vocation économique sur la commune de Saint-Blin ;***
- ***protéger par une inconstructibilité stricte les secteurs les plus remarquables concernant le patrimoine naturel, en particulier les sites Natura 2000.***

L'ensemble des recommandations de l'Ae se trouve dans l'avis détaillé ci-après.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age84.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes Meuse-Rognon (CCMR) est située dans le département de la Haute-Marne, à l'est de Chaumont. Son territoire est frontalier du département des Vosges au nord. La CCMR est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Bourmont – Brevannes – Saint-Blin et Vallée du Rognon. L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) décidée pour la communauté de communes Bourmont – Brevannes – Saint-Blin en 2013 a été étendue par délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 à l'ensemble de la CCMR.

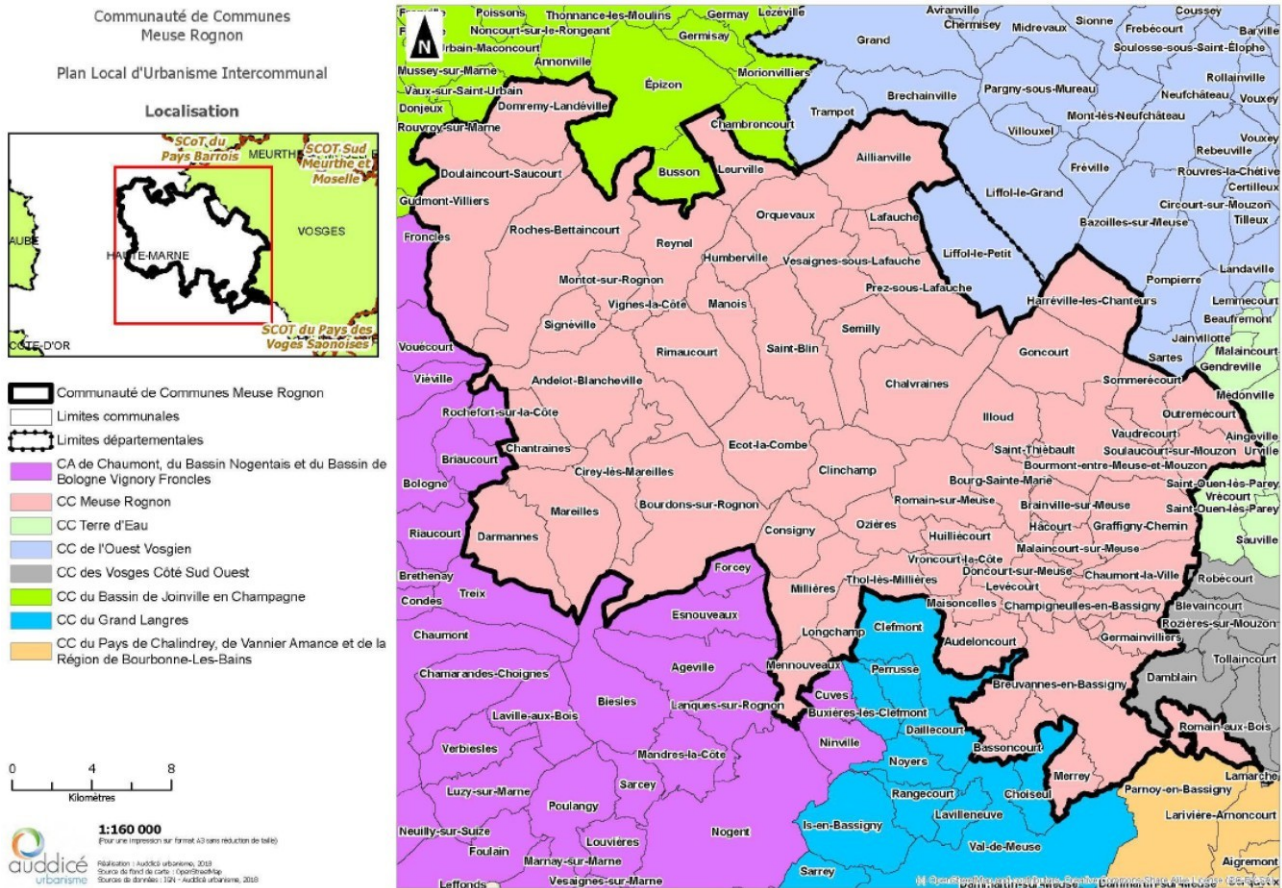


Figure 1: Plan de situation de la CCMR (source : rapport de présentation - Tome 1)

Le territoire de l'intercommunalité s'étend sur un peu plus de 850 km² et regroupe 59 communes. La CCMR compte un peu moins de 11 000 habitants (INSEE 2017). À Andelot-Blancheville, commune la plus peuplée, la population est de 870 habitants. La CCMR est éloignée des grandes dynamiques urbaines. Son territoire présente des caractéristiques rurales. Il est composé en grande partie de forêts, de milieux semis-naturels, de prairies et de terres arables.

En termes d'infrastructures routières, l'A31 borde la CCMR au sud. La RD674 dessert le nord du territoire. Le réseau routier permet d'accéder aux grandes villes les plus proches, Nancy à 70 km au nord-est, Dijon à 106 km au sud et Troyes à 110 km à l'ouest.

Comme le suggère la dénomination de l'intercommunalité, le réseau hydrographique du territoire s'organise autour de 2 cours d'eau appartenant à 2 bassins versants différents, le Rognon à l'ouest, sous-affluent de la Seine, et la Meuse à l'est, fleuve qui débouche en Mer du Nord.

Les 7 sites Natura 2000¹⁸ recensés dans le périmètre de CCMR sont révélateurs de la richesse du patrimoine naturel présent. La zone de protection spéciale (ZPS) du Bassigny (FR2112011) couvre la partie ouest du territoire. Les 6 zones spéciales de conservation (ZSC) sont réparties sur l'ensemble du territoire et occupent des superficies moins importantes.

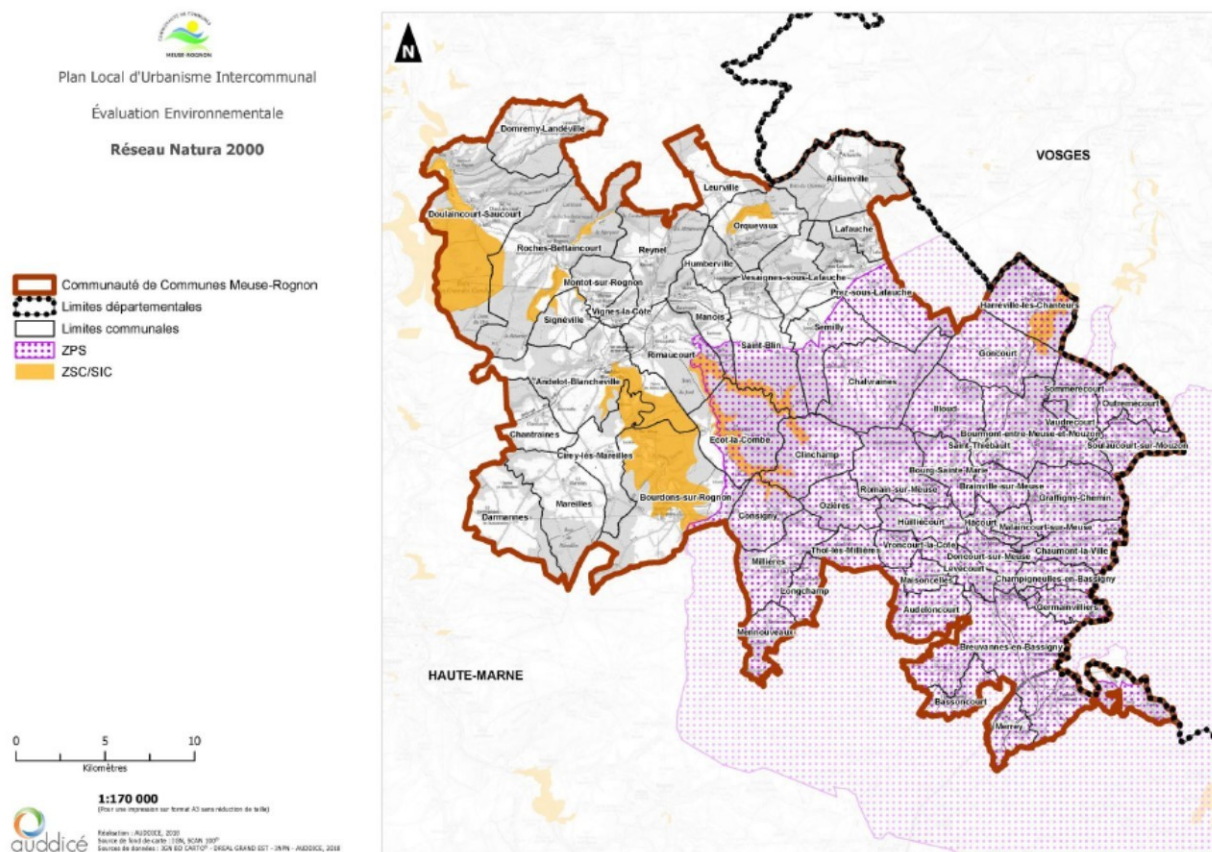


Figure 2: Réseau Natura 2000 de la CCMR (source : Rapport de présentation - Tome 1)

D'autres zonages traduisent la présence de faune et de flore remarquables. 28 ZONES naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁹) de type I, 5 ZNIEFF de type II, une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO²⁰) ainsi que 2 arrêtés de protection biotope (APB).

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'environnement.

1.2. Le projet de territoire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) aborde l'ensemble des thématiques décrites dans le L.151-5 du code de l'urbanisme. Il fixe en particulier des objectifs chiffrés concernant le développement démographique et résidentiel de la CCMR. À horizon 2035, l'intercommunalité espère un gain de population pour atteindre 12 280 habitants (soit une augmentation de plus de 1 000 habitants). En considérant une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes, le besoin brut en logements est estimé à 469. 134 seraient mobilisés en dents creuses, 75 seraient pris parmi les logements vacants et 260 en extension urbaine. L'enveloppe foncière pour atteindre ces objectifs, en extension des enveloppes urbaines, se situe entre 25 et 27 ha en prenant en compte une densité moyenne de 10 logements/ha.

En matière de développement économique 12 à 14 ha de zone d'extension sont envisagés pour accueillir de l'artisanat ou des activités industrielles.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace et le développement urbain ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La CCMR adhère au syndicat mixte du Pays de Chaumont qui a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont le 13 février 2020. Ce SCoT est l'un des premiers ayant une date d'approbation postérieure à celle du SRADDET de la région Grand Est.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme qui doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. La consommation foncière et l'optimisation du potentiel foncier mobilisable font l'objet de deux règles :

- Règle n°16 : Réduire la consommation foncière : « Définir à l'échelle du SCoT – à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) – les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier » ;
- Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable : « Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale ».

Le courrier de la préfète de la Haute-Marne du 18 mai 2020 précise en son annexe les observations de la DDT 52 à considérer pour une meilleure prise en compte du SRADDET par le SCoT.

L'Ae constate que le SCoT du Pays de Chaumont n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi et que ce dernier n'est pas compatible avec ce document de rang supérieur. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT donne un cadrage stratégique et territorial (perspectives démographiques et localisation, économie, environnement...) et il prévoit de nombreuses prescriptions à considérer lors de l'élaboration des PLUi et lors de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale.

C'est pourquoi dans son avis, l'Ae traite uniquement des bénéfices environnementaux qu'apporterait un projet de PLUi compatible au SCoT. Elle ne peut pas se prononcer sur les incidences résiduelles restantes une fois la mise en compatibilité réalisée. Le présent avis reprend ainsi les principaux enjeux environnementaux de son avis du 8 octobre 2019²¹ relatif au SCoT du Pays de Chaumont.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et le développement urbain

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

Si le scénario retenu par le SCoT du Pays de Chaumont est basé sur la décroissance de la population (-3,8 % entre 2020 et 2035) et de la taille des ménages (de 2,1 personnes en 2013 à 1,88 en 2035), celui de la CCMR vise au contraire une croissance élevée de sa population (+9 % selon les données du dossier, +12 % selon les données INSEE 2017), avec l'arrivée de nouveaux ménages permettant ainsi de maintenir leur taille quasiment au niveau actuel (2,25 contre 2,2 en 2035).

Sur la base de la seule décroissance de la taille des ménages, le SCoT affecte une production maximale de 575 logements à la CCMR sur la période 2020-2035, dont un maximum de 420 constructions neuves.

L'Ae juge que l'estimation de la croissance de la population n'est pas justifiée au regard de considérations économiques ou sociétales, et sur ce sujet le projet de PLUi n'est pas compatible aux orientations du SCoT.

Par ailleurs, considérer une taille des ménages de 1,88 en 2035 alors que celle affichée par le PLUi est de 2,2 engendre une surévaluation des besoins en logements.

L'Ae alerte la CCMR sur le fait que la production d'un nombre important de logements aura en conséquence un impact négatif sur la vacance qui risque fort de s'accroître encore, la dégradation du bâti et par-delà sur l'attractivité du territoire.

Le parc de logements vacants et les dents creuses

Le taux de logements vacants est selon les données de l'INSEE²² de 11,6 %, chiffre qui indique une vacance structurelle importante.

14 communes ont un taux de logements vacants supérieur à 15 %. Par exemple, Andelot-Blancheville compte à elle seule plus de 80 habitations vacantes pour un parc de 520 logements.

Le SCoT fixe un objectif minimum de 155 rénovations ou changements d'usage pour le territoire de la CCMR, bien supérieur à celui de 75 affiché par le projet de PLUi. L'Ae regrette que ce dernier ne se soit pas appuyé sur son diagnostic pour territorialiser ses objectifs de reconquête de logements vacants, en cohérence avec le SCoT.

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age84.pdf>

22 Définition INSEE : un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :proposé à la vente, à la location ;déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;en attente de règlement de succession ;conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La CCMR se fixe l'objectif de réinvestir 25 % des logements vacants. 75 logements permettraient d'accueillir 165 habitants.

L'identification des dents creuses dans le tissu urbain des communes a permis d'identifier environ 27 hectares de terrains constructibles en densification de l'existant. La rétention foncière est estimée à 50 %. Le nombre de logements constructibles sur la surface de 13,5 hectares est d'environ 134, pouvant accueillir 295 habitants.

Les zones d'extension urbaine 1AU

Le dossier précise que chaque commune du territoire disposera d'une zone 1AU autorisant au moins une nouvelle construction sur la durée du plan.

Les zones à urbaniser (AU) sont présentées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Chaque opération fait l'objet d'une OAP, il y a ainsi une ou plusieurs OAP par commune.

L'étude de ces OAP a fortement interpellé l'Ae. Ainsi, par exemple :

→ la commune de Roches Bettaincourt qui comptait 768 habitants en 1968, 642 en 2012 et 570 en 2017, ce qui représente une déprise de 2,4 % par an sur les 5 dernières années :

- possède un parc de logements quasi stable (334 en 1968 et 339 en 2017) ;
- a un taux de vacance de 10 %, ;
- dispose d'une zone UB, donc immédiatement constructible, au sud de la rue des Roies Montantes de 8 800 m² où il n'apparaît sur l'OAP aucune construction ;
- se voit pourtant attribuer 2 zones 1AU représentant une surface de 1,54 ha ;

→ la commune de Manois (476 habitants) où seulement 4 logements ont été construits ces 10 dernières années ;

- dispose de 2 zones UB de 1,28 ha et 0,92 ha disponibles et complètement libres ;
- se voit pourtant attribuer une zone 1AU de 0,4 ha. Au rythme de ces 10 dernières années, les besoins en logements sont couverts pour 60 ans par les seules disponibilités dans les zones UB ;

→ la commune de Saint Thiébaud dont la population décroît fortement (292 habitants en 2007, 250 en 2012 et 238 en 2017) :

- a 19 logements vacants pour un parc de 145 (vacance de 13 %) ;
- se voit pourtant attribuer un secteur 1 AU de 1,5 ha.

On pourrait encore citer Breuvannes en Bassigny qui disposera d'un potentiel d'urbanisation assurant son développement pour les 40 prochaines années et d'autres, Bourmont entre Meuse et Mouzon par exemple.

Tous ces exemples montrent que les disponibilités foncières existantes dans le tissu urbain et un travail sur la vacance permettraient d'absorber le besoin en logements sans consommation d'espaces naturels et agricoles dans nombre de communes.

La densité préconisée par le PLUi de logements à l'hectare

Si la densité des logements prévue par le projet de PLUi est cohérente avec le SCoT, 10 logements par ha, l'Ae ne partage pas la définition d'hectare « utile » qu'en donne la CCMR : « *La densité minimale à respecter est de 10 logements par hectare « utile », hors voiries, espaces de stationnement, espaces communs...* ». L'Ae considère en effet que le retrait des surfaces d'accompagnement de l'urbanisation et directement nécessaires à cette dernière engendre artificiellement une densité de 10 logements/ha, alors que si ces surfaces étaient comptabilisées la densité réelle serait encore plus faible que les 10 logements/ha.

Le potentiel des friches mobilisables

L'orientation 25 du PADD prévoit de « *reconvertir et valoriser les friches* ». Si la CCMR constate bien la présence de friches, elle indique « *se laisser toutes les opportunités d'évolution de ces friches en étant ouverte sur les possibilités de mutation de ces bâtiments* » et ne prévoit en conséquence aucune action. Le document ne montre aucun recensement des friches industrielles pouvant éventuellement être reconverties.

En conclusion de ce paragraphe, L'Ae constate que la maîtrise de la consommation foncière n'est pas à la hauteur de ce qui est affiché dans le PADD ou dans le rapport de présentation et qu'elle n'est pas cohérente avec les objectifs du SCoT.

En respectant les objectifs de la CCMR qu'il s'agisse du réinvestissement des logements vacants et de l'urbanisation des dents creuses, le potentiel de 200 logements ainsi créés permettrait l'accueil de 460 nouveaux habitants montrant ainsi que la création des zones AU ne se justifie pas.

L'Ae rappelle l'obligation de compatibilité du projet de PLUi avec les objectifs du SCoT.

L'Ae recommande de :

- ***supprimer les zones AU ou a minima d'en réduire drastiquement les surfaces ;***
- ***redéfinir la notion d'hectare « utile » et augmenter le nombre de logements à l'hectare des zones AU pour respecter le SCoT et réduire la consommation foncière ;***
- ***dresser un inventaire des friches industrielles avec pour objectif leur reconversion.***

3.1.2. Les zones d'activités

Le projet de PLUi comporte 69 ha de zones UX existantes dédiées aux zones d'activités économiques et près de 116 ha de zones UY existantes correspondant aux zones d'activités industrielles. Ces 185 ha représentent près de 20 % des surfaces urbanisées du territoire de la CCMR. De par leur importance, l'Ae attendait une analyse plus poussée de la situation, notamment concernant les friches, dans la continuité du travail initié par le SCoT : localisation et surfaces des friches. En effet, la disposition n°11 du DOO du SCoT prévoit que les documents d'urbanisme précisent les capacités de renouvellement et de densification des espaces économiques existants et analysent les possibilités de reconquête des friches isolées. La disposition 12 précise que, pour chaque zone d'activité économique, toute nouvelle extension sur foncier nu prévue par les documents d'urbanisme doit être justifiée au regard des besoins attendus et des capacités foncières préexistantes. Ces capacités foncières ne sont pas analysées.

Le projet de PLUi prévoit le développement de zones d'activités. Il ouvre à l'urbanisation 4,6 ha de zones 1AUX à vocation économique et 2 ha de zone 1AUU à vocation industrielle. Cette zone industrielle est envisagée à Roches-Bettaincourt pour permettre à l'entreprise Bugnot de déplacer certains ateliers implantés sur les communes de Doulaincourt-Saucourt et Roches-Bettaincourt et en partie concernés par un risque inondation. L'Ae s'interroge sur le devenir de ces sites initiaux.

Le site de Saint-Blin n'est pas identifié parmi les zones économiques repérées par le DOO du SCoT susceptibles d'accueillir des extensions de plus de 3 ha et l'OAP le justifie par « *les efforts consentis par la commune sur la réduction des zones constructibles* ».

L'Ae recommande de :

- **réaliser un diagnostic du foncier des zones d'activités comme préconisé par le SCoT et préciser la localisation des friches et leurs surfaces ;**
- **réduire fortement, voire supprimer le projet d'extension à vocation économique sur la commune de Saint-Blin.**

3.1.3. Les espaces agricoles

Le projet de PLUi a déterminé une zone A, agricole, unique de 44 242 ha. Le règlement écrit autorise des constructions dans ce secteur. L'Ae aurait souhaité qu'un zonage agricole non constructible soit proposé. La mise en place d'une telle différenciation aurait permis la prise en compte de la disposition n°7 du DOO du SCoT relative à la nécessité d'identifier les bâtiments agricoles vacants et les projets de nouveaux bâtiments agricoles. De plus, le document graphique du DOO identifie des plateaux dédiés aux grandes cultures au sein desquels le bâti agricole devrait être encadré.

L'Ae recommande de limiter la zone A constructible autour des exploitations existantes, dans les secteurs où des besoins de création de bâtiments agricoles sont identifiés et de créer une zone agricole inconstructible pour les espaces restants.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature »

Les espaces naturels se répartissent entre la zone A et les zonages N déclinés en 6 zones. La plus importante, la zone N, couvre près de 39 120 ha. Pour le reste, le projet de PLUi compte 345 ha de zone Nj correspondant à des jardins dits naturels, 25 ha de zone Nt pouvant accueillir des activités touristiques, 38 ha de zone Ni destinés aux loisirs, 49 ha de zone Nc permettant de repérer les espaces avec du bâti patrimonial et une unique zone Npv de 23,5 ha destinée à accueillir un parc photovoltaïque. L'Ae s'interroge sur l'absence de zonage dédié aux espaces naturels remarquables alors que de nombreux secteurs sont recensés sur le territoire.

L'Ae rappelle la disposition n°39 du DOO du SCoT qui prévoit que les documents d'urbanisme doivent préciser les modalités de préservation des milieux naturels remarquables en les identifiant au niveau du PADD et du règlement (pièces écrites et graphiques).

Par ailleurs, le SCoT prévoit que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol soit limitée aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques. La compatibilité de la zone Npv avec cette disposition n'est pas démontrée. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, l'Ae attendait que soient identifiées les zones du territoire susceptibles d'accueillir des projets de parc photovoltaïque en éliminant celles pour lesquelles un tel projet pourrait avoir des incidences notables négatives sur l'environnement.

L'Ae recommande, en cohérence avec le SCoT, de :

- **décliner le règlement des zones A et N pour créer des zones inconstructibles afin de mieux protéger les espaces naturels remarquables ;**
- **mettre en œuvre la démarche ERC pour déterminer des zones pouvant accueillir des projets de parc photovoltaïque.**

Les zones Natura 2000

Comme énoncé ci-avant le projet de PLUi ne prévoit pas de zonage spécifique permettant de protéger les espaces naturels remarquables du territoire, en particulier les sites Natura 2000. L'ensemble de ces secteurs est potentiellement constructible. Par conséquent, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'incidence sur les secteurs Natura 2000 comme le fait le rapport de présentation du PLUi.

À défaut de modification du projet de PLUi, l'Ae recommande de démontrer l'absence de solution alternative, l'intérêt public majeur du projet de PLUi et de tenir la Commission européenne informée en application des dispositions du code de l'environnement²³.

Les espaces boisés

Le projet de PLUi comprend moins d'1 ha d'espace boisé classé (EBC) alors même que le document graphique du DOO identifie d'importants réservoirs de biodiversité des milieux forestiers sur tout le territoire. L'Ae considère les dispositions de protection du PLUi insuffisantes pour assurer la préservation des forêts les plus remarquables.

L'Ae recommande, en cohérence avec le SCoT, d'analyser la qualité des espaces forestiers et de protéger par des inconstructibilités strictes les milieux les plus remarquables.

Les continuités écologiques

Pour prendre en compte les enjeux liés aux continuités écologiques, le projet de PLUi a analysé la compatibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne. L'Ae attendait un niveau de considération plus important. Elle rappelle la disposition n°43 du DOO du SCoT qui prévoit notamment que les corridors écologiques soient identifiés dans le règlement graphique du PLUi par un classement approprié et que les orientations de l'OAP prennent en compte les éléments de la trame verte et bleue affinée au niveau local. L'Ae considère un classement en zone A ou N insuffisant pour protéger un réservoir de biodiversité ou un corridor.

L'Ae recommande de proposer un schéma de continuité écologique décliné à l'échelle de son territoire et de prendre des dispositions permettant de garantir sa fonctionnalité.

3.3. La ressource en eau

3.3.1. L'eau potable

Le projet de PLUi propose une analyse commune par commune de la qualité de l'eau potable du territoire. Globalement l'eau distribuée est conforme à la limite de qualité réglementaire. Sur quelques communes, le rapport de présentation relève la présence de plomb ou de germes qui ne rendent pour autant pas l'eau impropre à la consommation.

L'Ae s'interroge aussi sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable. Avec l'hypothèse du PLUi de développement démographique, que l'Ae rappelle ne pas partager et qui est contraire aux objectifs du SCoT, la capacité à alimenter en eau potable la population future devrait être démontrée en tenant compte notamment des effets du changement climatique.

23 [Article L.414-4 du code de l'environnement](#)

Par ailleurs, le SCoT incite les documents d'urbanisme à des efforts de protection de la ressource en eau potable. Le document graphique de son DOO a identifié 2 captages à enjeu prioritaire sur le territoire de la CCMR.

L'Ae recommande que des dispositions de non artificialisation et de gestion des terrains en surface, sur le périmètre de leur bassin d'alimentation, soient prises au niveau du PLUi.

L'assainissement

L'inventaire du PLUi révèle que la majorité des communes disposent d'un assainissement collectif, 34 sur 59 précisément. L'état initial du SCoT indique qu'au moins 3 stations d'épuration du territoire de la CCMR étaient non conformes en performance en 2017. L'Ae aurait souhaité que le PLUi présente la situation actuelle sur le territoire et prenne les dispositions nécessaires si des situations de non-conformité devaient persister.

L'Ae recommande de n'ouvrir aucun secteur à l'urbanisation dans les communes qui ne justifient pas d'une capacité suffisante de traitement des eaux usées.

3.4. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le projet de PLUi a mené une démarche de protection des éléments paysagers naturels ou bâtis selon les articles L.151-23, L.151-19 et L.151-11 du code de l'urbanisme. Ainsi des haies, ripisylves et arbres isolés, des murets, petits éléments bâtis, bâtisses et bâtiments agricoles se trouvent protégés. Le projet de PLUi reprend dans son règlement graphique le Site patrimonial remarquable (SPR) de Bourmont.

Malgré ces dispositions que l'Ae souligne positivement, elle aurait souhaité que la démarche concernant la prise en compte de l'enjeu paysager soit plus poussée notamment en s'appuyant sur le SCoT. Le DOO du SCoT identifie des secteurs visuellement exposés, lignes de côte ou village, pour lesquels une analyse des sensibilités et de la trame visuelle est attendue. En plus des bosquets, haies et arbres isolés, le PLUi devrait protéger les prairies remarquables en les rendant inconstructibles. Les secteurs favorables au développement de l'éolien mériteraient d'être repérés.

Par ailleurs, la disposition n°37 du DOO du SCoT prévoit que les OAP intègrent pour les tenements fonciers d'une superficie supérieure à 3 000 m², *a minima*, les prescriptions suivantes :

- l'organisation du site et des circulations internes au projet, pour les différents modes de déplacements ;
- l'organisation des stationnements, en prévoyant si possible la mise en place de stationnements mutualisés ;
- l'aménagement et la végétalisation des espaces publics, en lien avec le développement des modes doux ;
- le traitement qualitatif des limites entre l'espace urbanisé et l'espace agricole, pour les sites d'extension ;
- la prise en compte de la topographie, en veillant en particulier à adapter l'intégration fonctionnelle et visuelle des constructions dans la pente, pour les sites concernés par une topographie marquée.

L'Ae recommande de compléter les OAP de ces parcelles par les prescriptions de la disposition n°37 du DOO du SCoT relative à la valorisation des enjeux paysagers.

3.5. Autres enjeux

Outre les enjeux traités précédemment, l'Ae aurait souhaité, en particulier, que le PLUi se positionne concernant :

- le développement des mobilités alternatives, en particulier l'organisation du covoiturage. Le DOO du SCoT identifie 3 sites potentiels à développer sur le territoire ;
- les entrées de villes. Le SCoT repère également 8 communes de la CCMR qui mériteraient un aménagement qualitatif ;
- la possibilité de poser des équipements photovoltaïques sur les bâtiments publics, des bâtiments agricoles, dans les zones d'activités sur les toitures des bâtiments ou en couverture des parcs de stationnement.

METZ, le 05 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU

